

■ Patrimoine

Vendre ou léguer son entreprise ?

► Comment organiser et optimiser la cession ? Quelques pistes.

Selon les cas, le chef d'entreprise pourra céder sa société à l'un de ses enfants ou à un tiers, extérieur à la famille.

Si il vend à un tiers, il veillera à conclure un accord de confidentialité avant de lui transmettre le know-how et les secrets de l'entreprise. Le repreneur procédera ensuite à un audit de la société afin de s'assurer de sa "bonne santé". Lors des négociations des termes de la cession (cession en une fois ou non, fixation du prix, "prime" de succès de la cession, garanties à consentir à l'acquéreur, etc.), chaque partie sera assistée par son conseiller juridique qui prendra aussi soin d'optimiser fiscalement l'opération. Dans cette optique, le chef d'entreprise pourrait avoir intérêt à donner tout ou partie de la société à ses enfants préalablement à la vente au tiers. Cela ne l'empêchera pas de rester le seul interlocuteur du repreneur. Et de bénéficier du prix de vente à hauteur de ce qu'il veut se réserver.

Si l'un des enfants souhaite reprendre la société familiale, la réserve héréditaire de ses frères et sœurs pourrait être un obstacle. En effet, chaque enfant a droit, au décès d'un parent, à une fraction de son patrimoine. Afin de respecter cette réserve, si la société familiale a une grande valeur, les parents doivent souvent en donner une partie à chacun de leurs enfants. Ce morcellement peut fragiliser l'entreprise : comment éviter alors les con-

flits entre enfants actionnaires (certains viseront le profit à court terme, d'autres l'investissement à long terme, etc.) ? Comment s'assurer que l'enfant qui s'investit dans la société en aura la direction plus tard ?

Plusieurs mesures permettent d'écartier ces obstacles. L'une d'elles consiste à vendre la société familiale à l'enfant intéressé. La réserve héréditaire des autres portera alors sur le prix et plus sur la société elle-même. Si l'enfant repreneur ne dispose pas des moyens pour payer de suite le prix de vente, on peut prévoir qu'il sera

payé plus tard ou de manière étalée. Il pourra aussi être lié à la réalisation de bénéfices par la société cédée, ce qui permet d'éviter qu'un enfant assume tout le risque lié à la société familiale.

Une alternative consiste à placer les titres de l'entreprise familiale dans une société civile. Cette société sera organisée de sorte que le chef d'entreprise en soit le gérant et, qu'après lui, cette fonction soit assurée par l'enfant qui reprendra la direction. Ils pourront ainsi successivement diriger l'entreprise familiale. La société civile présente aussi l'avantage d'être transparente fiscalement. Cela permet

d'éviter certains frottements fiscaux.

Le chef d'entreprise pourrait aussi transformer l'entreprise familiale en société en commandite par actions (SCA). Cette société fonctionne comme une société anonyme, sous réserve de quelques particularités. Ainsi, aucune décision ne peut être prise, même par l'assemblée générale, sans l'aval formel de son gérant. Celui-ci est "indéboulonnable" et peut diriger seul l'entreprise aussi longtemps qu'il le voudra. Le gérant de la SCA sera le chef d'entreprise et, après lui, l'enfant intéressé à reprendre la société familiale.

Une fois que le chef d'entreprise aura choisi la forme de la société (ici, la société civile ou la SCA), il pourra la donner à ses enfants sans crainte qu'elle puisse devenir ingouvernable ou être la source de litiges et de blocages entre les enfants. Il pourra aussi être certain que l'enfant intéressé par la société lui succédera bien. Et il pourra continuer à bénéficier des revenus distribués par celle-ci.

Enfin, lorsque le chef d'entreprise transfère sa société à plusieurs de ses enfants tout en réservant sa direction à l'un d'eux, le contrat entre les enfants actionnaires sera rédigé de manière à ce que l'enfant (futur) dirigeant doive consulter ses frères et sœurs sur les décisions les plus importantes et que sa rémunération soit sous contrôle.

D'autres mécanismes permettent d'atteindre les mêmes objectifs, notamment le recours à une fondation privée ou à une holding classique.

Manoël Dekeyser et Grégory Homans
Avocats

→ www.dekeyser-associes.com

